

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 11 août 2025

Référence : DREAL/2025D/6419

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 février 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **AEROPROTEC**

1440, route de l'Aéroport  
Zone d'Activité Aérosite  
64230 UZEIN

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 12 février 2025, de l'établissement exploité par la société AEROPROTEC et implanté au 1440 route de l'Aéroport, dans la zone d'Activité Aérosite, sur la commune d'Uzein. L'inspection a été annoncée le 21 janvier 2025. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2025 et porte sur la prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

AEROPROTEC  
1440, route de l'Aéroport - Zone d'Activité Aérosite - 64230 UZEIN  
Code AIOT : 0003103496  
Régime : Autorisation  
Non Seveso  
IED : Oui

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'inspection du 2 décembre 2022,
- prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface.

#### **Présentation de la société**

La SARL AEROPROTEC est spécialisée dans le traitement de surface de pièces métalliques utilisées dans l'industrie aéronautique. L'établissement est situé sur l'extension de la zone d'activité Aérosite, au Nord-Ouest de l'aéroport Pau-Pyrénées.

Cette ligne de traitement de surface est spécialisée dans les pièces aéronautiques en aluminium de grandes dimensions.

La production a débuté en 2021.

## Situation administrative

La société AEROPROTEC a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 3496/19/28 du 20 mars 2019, à implanter une nouvelle ligne de traitement de surface sur la commune d'Uzein. Cet établissement relève de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED).

Le volume des cuves autorisé au titre de la rubrique 3260 (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées est de 72 m<sup>3</sup>.

Le tableau de classement des activités s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité des installations	Régime
3260	<b>Traitement de surface</b> de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup> .	<b>72 m<sup>3</sup></b>	Autorisation
2910.A	<p><b>Installations de combustion.</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p><b>3 MW</b></p> <p>Brûleurs alimentés au gaz naturel</p> <p>Bains : 1 160 kW (4 x 180 kW / 40 kW / 400 kW)</p> <p>Cabine de peinture : 1 500 kW</p> <p>Étuve : 300 kW</p> <p>Contrôle Non Destructif : 40 kW</p>	Déclaration soumis à contrôle périodique
2940.2b	<p><b>Application</b>, cuisson, séchage <b>de vernis</b>, <b>peinture</b>, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc.).</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction)</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour.</p>	<b>60 kg/jour</b> 1 cabine de peinture par pulvérisation	Déclaration
4441	<b>Liquides comburants</b> catégories 1, 2 ou 3.	<b>8 tonnes</b> Bain de décapage phosphochromique (mélange avec mention H271)	Déclaration
1185.2a	<p><b>Emploi de gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg.</p>	<b>26,6 kg</b> 2 groupes froids (R410) de capacité unitaire de 13,3 kg	Non Classé
1630	<b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique</b> , le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	<b>0, 475 tonnes</b>	Non Classé
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs.</b>	<b>&lt; 50 kW</b> 1 chariot élévateur électrique	Non Classé
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle des cumuls seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Seuil Bas : ΣSa : 0,006 / ΣSb : 0,165 ΣSc : 0,0035 Seuil Haut : ΣSa : 0,0015 / ΣSb : 0,041 ΣSc : 0,002	Non Classé

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité des installations	Régime
4120.1	<b>Toxicité aiguë</b> catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes.	<b>0,2 tonne</b> Trioxyde de chrome solide (produits avec mention H330) <i>Comptabilisé dans rubrique 4440</i>	Non Classé
4130.2	<b>Toxicité aiguë</b> catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 tonnes.	<b>0,1 tonne</b> Activateurs (produits avec mention H331)	Non Classé
4140.1	<b>Toxicité aiguë</b> catégorie 3 pour la <b>voie d'exposition orale</b> (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes.	<b>0,2 tonne</b> Trioxyde de chrome solide <i>Comptabilisé dans rubrique 4440</i>	Non Classé
4331	<b>Liquides inflammables</b> de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 100 tonnes.	<b>3,17 tonnes</b> Peintures, bases, durcisseurs, diluants (produits avec mention H225 ou H226)	Non Classé
4440	<b>Solides comburants</b> catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 50 tonnes.	<b>200 kg</b> Trioxyde de chrome solide (produits avec mention H271)	Non Classé

Les installations relèvent du régime de la déclaration prévue au I de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité des installations	Régime
1.1.1.0	Sondage, <b>forage</b> , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté <b>en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines</b> ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réalisation de 3 piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Déclaration
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	<b>4 ha</b> Collecte des eaux pluviales et rejet dans le milieu naturel	Déclaration

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »,
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect de certaines prescriptions relatives à la prévention du risque incendie, prescriptions issues :

- de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- et de l'arrêté préfectoral n° 3496/19/28 du 20 mars 2019 autorisant la société Aéropotec à exploiter un atelier de traitement de surface sur la commune d'Uzein.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Situation administrative – Récolelement	AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 1.11	<b>Mise en demeure</b> <i>Transmission du récolelement de l'AP</i>	3 mois
3	Dispositions constructives – Système de ventilation	AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant <i>Transmission de l'échéancier des travaux ou attestation de mise en place de clapets coupe-feu sur les conduits de ventilation</i>	3 mois
6	Installations électriques – Mise à la terre	AM du 30 juin 2006 modifié, Article 5.I	Demande d'action corrective <i>Vérification que toutes les mises à la terre sont contrôlées</i>	Lors du prochain contrôle
8	Chauffage des bains – Dispositifs de sécurité	AM du 30 juin 2006 modifié, Article 6.I AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant <i>Transmission de l'étude sur la possibilité de doubler les dispositifs de sécurité ou justification de la conformité</i>	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
9	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques – Détection	AM du 30 juin 2006 modifié, Article 10 AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.6.4	Demande d'action corrective <i>Vérification que tous les détecteurs sont contrôlés</i>	Lors du prochain contrôle
10	Moyens de lutte incendie	AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.9.3	Demande de justificatif à l'exploitant <i>Transmission des vérifications de la bâche incendie / des poteaux incendie et de la procédure modifiée</i> <i>Justification de l'adéquation des moyens en eau / mise en œuvre d'un dispositif de sprinklage de la cabine de peinture</i>	1 mois et 3 mois
11	Confinement des eaux incendie – Dimensionnement	AM du 30 juin 2006 modifié, Article 9 AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.9.8	Demande de justificatif à l'exploitant <i>Transmission du volume réel de la fosse de traitement des cuves</i>	1 mois
12	Confinement des eaux incendie – Dispositifs d'obturation des réseaux	AM du 30 juin 2006 modifié, Article 9	Demande d'action corrective <i>Mise en place d'un marquage physique pérenne des vannes manuelles</i>	1 mois
13	Protection contre la foudre	AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.5.4	Demande d'action corrective <i>Modification de la position du compteur de foudre et ajout du 2<sup>nd</sup> compteur</i> Demande de justificatif à l'exploitant <i>Transmission des documents justifiant de l'installation et de la maintenance de la protection contre la foudre du site avant et après modification</i>	3 mois et 6 mois
14	Déchets – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 5.1.3	Demande d'action corrective <i>Réorganisation de l'aire d'entreposage des déchets et mise en place d'une méthodologie permettant de respecter les quantités maximales autorisées</i>	3 mois
15	Dispositions générales – Modifications	AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 1.5	Demande d'action corrective <i>Transmission d'un poster à connaissance relatif à la tente de stockage de petits matériels</i>	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives – Comportement au feu des structures	AM du 30 juin 2006 modifié, Article 3.I AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – articles 8.3.2 et 8.3.3	/
4	Dispositions constructives – Désenfumage – Présence de DEFNC	AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.4.3	/
5	Installations électriques Contrôle périodique	AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.5.2	/
7	Installations électriques Contrôle par thermographie	AM du 30 juin 2006 modifié, Article 5.III	/

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'inspection réalisée le 12 février 2025, l'exploitant :

- transmet :
  - le récolelement complet de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019,
  - l'étude, le devis signé et l'échéancier des travaux de réalisation, voire, le cas échéant, l'attestation de fin de travaux de la mise en place des clapets coupe-feu des conduits de ventilation,
  - l'étude complète relative à la possibilité de doubler le dispositif de sécurité permettant de détecter le manque de liquide des cuves de traitement et, le cas échéant, l'échéancier des travaux de réalisation, voire l'attestation de fin de travaux,
  - les rapports du contrôle de la réserve d'eau incendie et des débits/pression des poteaux incendie,
  - la procédure adaptée précisant où se trouve la clé du portillon de la bâche incendie en cas de besoin,
  - l'échéancier des travaux prévus ou l'attestation de fin de travaux de la mise en place d'un dispositif de sprinklage de la cabine de peinture,
  - la justification que les moyens disponibles en eau d'extinction sont suffisants pour alimenter à la fois le dispositif de sprinklage de la cabine de peinture et les RIA présents sur le site ou la précision des solutions mises en œuvre à la place,
  - le document justifiant que la fosse du bâtiment de traitement a bien un volume supérieur à 474 m<sup>3</sup>,
  - le justificatif l'identification physique pérenne des vannes manuelles "REJET" et "FOSSE" permettant l'obturation des réseaux en cas de rejets non prévus,
  - le justificatif de la réorganisation de l'aire d'entreposage des déchets du site et de la méthodologie mise en place permettant de respecter les quantités maximales autorisées de stockage de chaque type de déchets produits,
  - un porter à connaissance relatif à la tente de stockage de petits matériels combustibles, installée entre le bâtiment et la zone d'entreposage des déchets.
- équipe les conduits de ventilation de clapets coupe-feu et la cabine de peinture d'un dispositif de sprinklage,
- s'assure de la mise à disposition de moyens d'accès en sécurité pour la vérification périodique :
  - des mises à la terre d'équipements des appareils d'éclairage installés en hauteur,
  - de l'ensemble des détecteurs incendie,
- réorganise l'aire d'entreposage des déchets du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative – Récolelement

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 1.11

#### Prescription contrôlée :

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolelement du présent arrêté.

Ce récolelement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

#### Constats :

L'exploitant n'a pas transmis le récolelement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le récolelement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019, en précisant tout particulièrement les modifications des prescriptions en lien avec la non mise en œuvre du trioxyde de chrome dans un bain de décapage phosphochromique.

Il joint à ce récolelement un descriptif complet des installations et précise les écarts par rapport à son dossier de demande d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Dispositions constructives – Comportement au feu des structures

**Références réglementaires :** Arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, Article 3.I  
Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – articles 8.3.2 et 8.3.3

**Prescription contrôlée :**

AM du 30 juin 2006 modifié, Article 3.I

Chaque partie de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, est susceptible d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation est constituée de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présente les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2s1d1,
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120,
- planchers REI 120,
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique)

AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.3.2

[...] Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

AP du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.3.3

[...] Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection un dossier regroupant tous les justificatifs de comportement au feu des différentes structures du bâtiment (sol, revêtement, murs, portes, etc.), ainsi qu'une procédure listant les vérifications à réaliser permettant de s'assurer dans le temps du maintien des degrés coupe-feu (laine de roche, peinture intumescante, etc.) et leurs fréquences. De plus, l'exploitant a transmis, le 31 mars 2025, la description de la nature des constructions du site, accompagnée des justificatifs ad-hoc.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Dispositions constructives – Système de ventilation

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.3.3

**Prescription contrôlée :**

[...] Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

**Constats :**

L'exploitant a informé l'inspection, le 31 mars 2025, qu'une étude pour la mise en place de clapets était en cours de rédaction auprès de la société PALPLAST ayant conçu et installé le réseau d'aspiration.

Cependant, le devis retenu ainsi que l'échéancier des travaux de réalisation n'ont pas été communiqués à l'inspection.

De plus, il a précisé qu'il n'y a pas d'asservissement du réseau d'aspiration à l'alarme incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous trois mois, l'exploitant transmet l'étude, le devis signé et l'échéancier des travaux de réalisation, voire, le cas échéant, l'attestation de fin de travaux.

Sous le même délai, l'exploitant précise les équipements et asservissements mis en place sur les réseaux d'aspiration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Dispositions constructives – Désenfumage – Présence de DEFNC**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.4.3

**Prescription contrôlée :**

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie géométrique de chaque canton de désenfumage. [...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis, le 31 mars 2025, le plan des trappes de désenfumage et la note de calcul justifiant que la surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie géométrique de chaque canton de désenfumage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Installations électriques – Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.5.2

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...]

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]

**Constats :**

L'exploitant a informé l'inspection, le 31 mars 2025, que le dispositif permettant d'associer rapidement les actions effectuées avec les observations ou non-conformités relevées dans les rapports de vérification périodique des installations électriques est le logiciel de supervision GLPI et un fichier Excel, mis à jour par le service maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Installations électriques – Mise à la terre**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, Article 5.1

**Prescription contrôlée :**

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection, le 31 mars 2025, le rapport de vérification périodique des installations électriques, ainsi que le compte-rendu de vérification périodique Q18 en date du 25 octobre 2024 réalisé par DEKRA précisant que :

- la vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité des mises à la terre d'équipements, n'a pas été réalisée,
- les mesurages des résistances de prise de terre ne sont pas indiqués, car la mesure par la méthode des deux terres auxiliaires n'a pas de sens, au vu du schéma de liaison à la terre de l'installation « TN » (un point de l'alimentation est relié directement à la terre, les masses étant reliées à ce point) de l'établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors du prochain contrôle des installations électriques, l'exploitant s'assure de la mise à disposition de moyens d'accès en sécurité des mises à la terre d'équipements des appareils d'éclairage installés en hauteur pour leur vérification.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** Lors du prochain contrôle**N° 7 : Installations électriques – Contrôle par thermographie****Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, Article 5.III**Prescription contrôlée :**

III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, le 31 mars 2025, le dossier de contrôle de l'installation électrique par thermographie infra-rouge Q19 en date du 3 septembre 2024 réalisé par DEKRA.

Le rapport fait état d'aucune anomalie.

L'exploitant a transmis, le 31 mars 2025, le plan avec repérage des matériels vérifiés dans le cadre de ce contrôle et précise que ce document et la liste des matériels sont mis à jour par le service maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Chauffage des bains – Dispositifs de sécurité****Références réglementaires :** Arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, Article 6.I  
Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 9.1**Prescription contrôlée :**

AM du 30 juin 2006 modifié, Article 6.I

[...] Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

**AP du 20 mars 2019, Annexe 2 - article 9.1**

[...] Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

**Constats :**

L'exploitant a informé l'inspection, le 31 mars 2025, que l'étude de la possibilité de doubler le dispositif de sécurité permettant de détecter le manque de liquide devrait commencer mi-avril 2025.

De plus, il précise que toutes les interventions de la maintenance sont consignées sur le serveur informatique du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un mois, l'exploitant transmet l'étude complète et, le cas échéant, l'échéancier des travaux de réalisation, voire l'attestation de fin de travaux. À défaut, il justifie comment il prévoit d'être conforme à l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques - Détection**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, Article 10

Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.6.4

**Prescription contrôlée :**

**AM du 30 juin 2006 modifié, Article 10**

[...] II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226),
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). À tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### AP du 20 mars 2019, Article 8.6.4

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle, dans l'ensemble de l'atelier de production et dans le local de stockage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis, le 31 mars 2025, le plan d'implantation des différents détecteurs et a fourni les éléments permettant de démontrer la pertinence de la technologie et du dimensionnement retenus. Le rapport précise que 3 détecteurs n'ont pas été testés, car leur accès se fait par un passage sous les cuves d'acides.

Ces dispositifs de détection ont été contrôlés le 27 septembre 2024 par la société SIEMENS. Le dernier contrôle datait du 19 janvier 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors du prochain contrôle des détecteurs, l'exploitant s'assure de la mise à disposition de moyens d'accès en sécurité de l'ensemble des équipements pour leur vérification.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

#### **Proposition de suites :** Demande d'action corrective

#### **Proposition de délais :** Lors du prochain contrôle

### **N° 10 : Moyens de lutte incendie**

#### **Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.9.3

#### **Prescription contrôlée :**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- de ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie en mesure de fournir en débit instantané 90 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures (soit 180 m<sup>3</sup>), à savoir :
  - au moins deux poteaux incendie normalisés d'un débit minimum unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h (en débit simultané) situés à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment,
  - d'une réserve incendie complémentaire d'un volume unitaire de 120 m<sup>3</sup> minimum équipée de raccords normalisés de 100 mm (tenons à position verticale),
- la priorité sera donnée aux poteaux incendies dans les limites des capacités du réseau de distribution,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement,
- des robinets d'incendie armés,
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant ne savait pas où se trouvait la clé du portillon permettant l'accès de la réserve d'eau incendie, en cas de besoin.

L'exploitant a transmis, le 31 mars 2025 :

- les plans des différents moyens de lutte contre l'incendie (poteaux, réserve, extincteurs, RIA, etc.),
- les attestations de fin de formation de l'ensemble du personnel (97 personnes) à la manipulation des extincteurs et des RIA, formation effectuée du 7 au 9 janvier 2025 par la société AFPI Adour.

L'exploitant a précisé, le 31 mars 2025, que :

- la réserve d'eau incendie devait être contrôlée au mois de mai 2025, par la société DESAUTEL,
- les débits et la pression des poteaux incendie devaient être contrôlés par la société GEMEAU, le 21 mai 2025,
- la cabine de peinture n'est pas couverte par un dispositif de sprinklage et qu'une étude serait réalisée durant le premier semestre de l'année 2025 pour évaluer la faisabilité de cette demande. Dans ce cadre, la vérification de la disponibilité en eau suffisante pour alimenter à la fois le dispositif de sprinklage de la cabine peinture et des RIA présents sur le site serait étudiée en amont.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un mois, l'exploitant transmet le rapport du contrôle de la réserve d'eau incendie et des débits/pression des poteaux incendie. De plus, il transmet la procédure adaptée précisant où se trouve la clé du portillon de la bâche incendie en cas de besoin.

Sous trois mois, l'exploitant justifie que :

- la cabine de peinture est couverte par un dispositif de sprinklage avec la transmission de l'échéancier des travaux prévus, voire de l'attestation de fin de travaux,
- les moyens disponibles en eau d'extinction sont suffisants pour alimenter à la fois le dispositif de sprinklage de la cabine de peinture et les RIA présents sur le site ou il précise les solutions mises en œuvre à la place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois et 3 mois

**N° 11 : Confinement des eaux incendie – Dimensionnement**

**Références réglementaires :** Arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, Article 9  
Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.9.8

**Prescription contrôlée :**

AM du 30 juin 2006 modifié, Article 9

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. [...]

AP du 20 mars 2019, Annexe 2 - article 8.9.8

[...] Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 250 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. [...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis, le 31 mars 2025, les éléments, issus de son dossier d'autorisation, justifiant le volume du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie de 474 m<sup>3</sup>, constitué par la fosse du bâtiment de traitement de surface d'un volume prévu de 569 m<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un mois, l'exploitant justifie que ce qui était prévu dans son dossier de demande d'autorisation a bien été mis en oeuvre par un document précisant que la fosse du bâtiment de traitement a bien un volume supérieur à 474 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 12 : Confinement des eaux incendie – Dispositifs d'obturation des réseaux****Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, Article 9**Prescription contrôlée :**

[...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence des vannes manuelles d'obturation, repérées sur le site et facilement accessibles, sans pouvoir distinguer la vanne « REJET » de la vanne « FOSSE ». Par ailleurs, les commandes électriques étaient en position normale le jour de la visite.

L'exploitant a transmis, le 31 mars 2025, la consigne de mise en œuvre, d'entretien et de tests réguliers des dispositifs d'obturation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un mois, l'exploitant identifie physiquement, de manière pérenne, les vannes manuelles « REJET » et « FOSSE » au niveau de chaque vanne et transmet un justificatif à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 13 : Protection contre la foudre****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 8.5.4**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre et l'étude technique initiales précisant que deux paratonnerres étaient nécessaires et qu'ils seraient équipés de compteur de coup de foudre.

L'inspection a constaté la présence de deux paratonnerres et d'un compteur de foudre. Cependant, le compteur de foudre installé est plus haut que la hauteur d'un homme et est illisible. Il n'est pas possible de savoir s'il fonctionne ou s'il a déjà comptabilisé des coups de foudre. L'exploitant ne savait pas s'il y avait déjà été constaté un coup de foudre enregistré par ce compteur.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous trois mois, l'exploitant justifie à l'inspection que le compteur de foudre permet la comptabilisation des coups de foudre des deux paratonnerres installés. De plus, il fait modifier la position du compteur de foudre existant afin qu'il soit lisible à hauteur d'homme et il fait ajouter un autre compteur de foudre, lisible à hauteur d'homme, sur le 2<sup>e</sup> paratonnerre, le cas échéant, par un organisme compétent.

Sous trois mois, il transmet la notice de vérification et de maintenance, une copie du carnet de bord et le dernier rapport de vérification annuelle, avant modification de la position du compteur de foudre existant, de l'installation de protection contre la foudre du site.

Sous six mois, il transmet la mise à jour de l'analyse du risque foudre et le rapport de vérification après cette modification, comprenant l'éventuel ajout d'un second compteur de coup de foudre.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois et 6 mois

### **N° 14 : Déchets – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 5.1.3

#### **Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, leur orientation vers une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Carton-papiers : 0,2 tonne DIB - Bois : 0,3 tonne Aluminium : 1 tonne
Déchets dangereux	Emballages souillés (15 01 10*) : 0,2 tonne Absorbants et matériaux souillés (15 02 02*) : 0,2 tonne DTQD spéciaux (16 03 05*) : 0,2 tonne
Produits dangereux	Rinçage et bain acides (11 01 06*) : 184,8 tonnes Rinçage et bain alcalins (11 01 07*) : 38,4 tonnes Rinçage et bain avec CrVI (11 01 07*) : 28,8 tonnes

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que l'aire d'entreposage des déchets du site ne permettait pas une gestion optimale de l'évacuation ou du traitement des déchets entreposés et le respect des quantités maximales autorisées à être stockées sur le site à tout instant .

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous trois mois, l'exploitant justifie à l'inspection la réorganisation de l'aire d'entreposage des déchets et transmet la méthodologie mise en place permettant de respecter, à tout instant, les quantités maximales autorisées à être stockées sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## **N° 15 : Dispositions générales – Modifications**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 20 mars 2019, Annexe 2 – article 1.5

#### **Prescription contrôlée :**

[...] Toute autre modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'une tente de stockage de petits matériels combustibles, installée entre le bâtiment et la zone d'entreposage des déchets, ne comportant pas de moyens internes d'extinction d'incendie et n'étant pas prévue dans les installations décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous trois mois, l'exploitant transmet un portier à connaissance relatif à la tente de stockage de petits matériels combustibles, installée entre le bâtiment et la zone d'entreposage des déchets et comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'exploitation de ce stockage de matières combustibles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois